

PREVISIONNEL au 25/07/2010

Important
 Cas d'un contrat vendanges avec exonération de la part ouvrière des cotisations AS (valeur au 01/01/2010)

EMPLOYEUR DE SALARIES AGRICOLES

Vous avez embauché un salarié sous contrat vendanges

et celui-ci bénéficie de l'exonération de la part ouvrière des cotisations d'assurance maladie, vieillesse et veuvage

⇒ **le TESA : Titre Emploi Simplifié Agricole**

Il vous permet de réaliser 12 formalités liées à l'embauche.

➔ Pour vous aider à remplir le volet paie du TESA, nous vous communiquons :

⇒ le montant SMIC horaire au 1^{er} janvier 2010

8,86 €

⇒ le taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions :



11,907 %

sur la ligne E, pour le calcul des cotisations maladie, retraite de base, chômage, AGFF, retraite complémentaire, AFNCA/ANEFA/PROVEA et CSG déductible

ou 6.96 % si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France

2,813 %

sur la ligne F, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.

Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.

➔ CSG,CRDS : pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 3% pour la CSG et la CRDS, qui entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS

➔ ATTENTION, ces taux n'intègrent pas la cotisation de prévoyance incapacité de travail ou décès

IMPORTANT :

Vous devez cocher sur le volet O la zone « **CONTRAT VENDANGES** »

➔ Après élaboration du bulletin de paie, vous devez adresser le volet B à la MSA.

☞ **Détail des taux de cotisation, part ouvrière et part patronale, pour un recrutement sous contrat vendanges avec exonération (part ouvrière cotisations ASA) pour une entreprise relevant de l' APE 19, Viticulture (taux au 01/01/2010)**

COTISATIONS	Part ouvrière (en %)		Part patronale (en %)	
	salarié domicilié fiscalement en France	Non domicilié en France	Taux de droit commun (sans le calcul de la Réduction FILLON)	Nouvelle exo Au 01/01/10 *
Maladie, maternité, invalidité, décès	EXONERATION	EXONERATION	12,80	-
Vieillesse dans la limite du plafond de Sécurité sociale	EXONERATION	EXONERATION	8,30	-
Vieillesse sur totalité	EXONERATION	EXONERATION	1,60	-
Contribution Solidarité Autonomie	-	-	0,30	0,30
AFA (Allocations familiales agricoles) **	-	-	5,40	-
ATA (Accidents du travail agricole)	-	-	3,05	-
FNAL	-	-	0,10	0,10
Chômage	2,40	2,40	4,00	4,00
AGFF	0,80	0,80	1,20	-
AGS	-	-	0,40	0,40
Santé au travail	-	-	0,42	-
Retraite complémentaire	3,75	3,75	3,75	-
Prévoyance incapacité de travail, décès, CFS	-	-	-	-
FAFSEA	-	-	0,20	-
FAFSEA CDD	-	-	1,00	-
FAFSEA (cotisation additionnelle)	-	-	0,35	-
AFNCA – ANEFA - PROVEA	0,01	0,01	0,26	-
CSG déductible (taux applicable sur 100 % de la rémunération brute)	4,947	-	-	-
Sous total	11,907	6,96		
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 100 % de la rémunération brute)	2.813	0	-	-
TOTAL	14,72	6,96	43,13	4,80

* Si votre entreprise est soumise au versement de transport, cette cotisation reste due en part patronale

** taux ramené à 0% si la rémunération est inférieure à 150 % du SMIC, 2,70% entre 150 % et 160 % du SMIC

☞ **Simulation de coût global du travail pour un travailleur occasionnel employé dans le secteur des cultures spécialisées et rémunéré au SMIC (et domicilié fiscalement en France)**

- SMIC horaire brut (valeur au 01/01/2010) : 8,86 €
- Taux global des cotisations ouvrières : 14,72 %
- Taux global des cotisations patronales, hypothèse : nouvelle réduction en faveur des travailleurs occasionnels : 4,80 %

Durée du travail	Salaire brut + ICCP 10 %	Précompte		Charges patronales		Total (salaire brut + charges patronales)
		Taux global	Montant	Taux global	Montant	
7 heures (1 journée)	68,22 €	14,72 %	10,04 €	4,80 %	3,27 €	71,49 €
35 heures (1 semaine)	341,11 €	14,72 %	50,21 €	4,80 %	16,37 €	357,48 €
151,67 heures (1 mois)	1478,17 €	14,72 %	217,59 €	4,80 %	70,95 €	1549,12 €

Vous êtes embauché sous contrat vendanges et bénéficiez de l'exonération des parts ouvrières des cotisations ASA

Votre employeur a opté pour un dispositif simplifié

le Titre Emploi Simplifié Agricole : TESA

A quoi servent les documents qui vous ont été remis par votre employeur ?

- **Au moment de l'embauche**, votre employeur vous a remis la partie bleue du TESA

Ce document, qui doit être signé par l'employeur et vous-même, a valeur **de contrat de travail** et de **double de la déclaration préalable d'embauche**. Conservez-le précieusement.

- **A l'issue de la relation de travail**, votre employeur vous remettra :

- ☞ la partie verte du TESA que **vous devez conserver** avec la partie bleue remise au moment de l'embauche.

Rapprochés l'un de l'autre, ces deux documents ont valeur de **bulletin de paie**.

- ☞ le volet D du titre. Ce volet a valeur **d'attestation ASSEDIC**. Il est important puisqu'il vous permettra de faire valoir, le cas échéant, vos droits auprès de POLE EMPLOI (ASSEDIC)

Pour votre information :

- Le titre emploi simplifié agricole a pour objectif d'alléger les formalités administratives à la charge de votre employeur. Votre MSA reste destinataire des informations vous concernant nécessaires à la détermination de vos droits aux prestations maladie et vieillesse.

- Comme vous pouvez le constater, le volet vert " bulletin de paie " fait apparaître deux lignes de cotisations salariales précomptées par l'employeur sur votre rémunération brute.

⇒ Une ligne **E** concernant les cotisations déductibles fiscalement avec un taux global de 11,907 % dont le **détail est présenté ci-dessous**

⇒ Une ligne **F** concernant la CSG et la CRDS non déductible fiscalement (taux global 2,813 %)

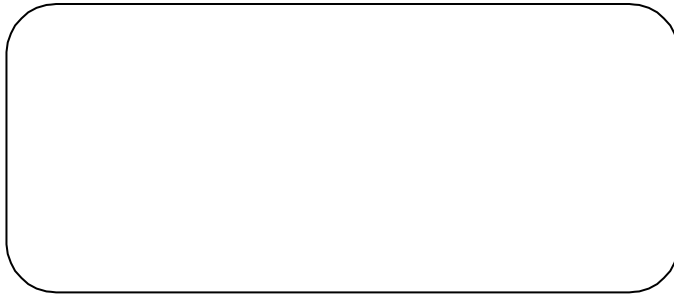


Cotisations salariales	Domicilié fiscalement en France	Non domicilié fiscalement en France
Maladie, maternité, invalidité, décès	exonération	Exonération
Vieillesse dans la limite du plafond SS	exonération	Exonération
Vieillesse sur totalité	exonération	Exonération
Chômage dans la limite du plafond SS	2,40 %	2,40 %
AGFF dans la limite du plafond SS	0,80 %	0,80 %
Retraite complémentaire	3,75 %	3,75 %
ANEFA	0,01 %	0,01 %
CSG + CRDS non déductibles*	2,813 %	0 %
CSG déductible*	4,947 %	0 %
TOTAL	14,72%	6,96%

* Taux applicable sur 100 % de la rémunération brute

- Votre **rémunération nette sera augmentée** du montant de l'exonération de la part ouvrière des cotisations d'assurance maladie, vieillesse, soit 7,50 %

- Le contrat vendanges étant un contrat saisonnier, **l'indemnité de fin de contrat n'est pas due** par l'employeur.



Nom, prénom ou dénomination sociale de l'employeur et adresse (ou cachet)

CERTIFICAT DE TRAVAIL

à compléter, puis à remettre au salarié en fin de contrat

Je soussigné

Nom, prénom de l'employeur

certifie avoir employé

Mr, Mme, Mle

Nom, prénom du salarié

Adresse :

Code postal : Commune :

Du au

Nature de l'emploi ❶

❶ si plusieurs emplois ont été successivement occupés, veuillez le préciser ainsi que les dates correspondantes

Fait à..... le

Signature de l'employeur

A..... le.....

Signature du salarié (facultatif)